

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-219 du 10 OCT. 2018

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0208 relative au **projet de construction d'un magasin de vente d'articles de bricolage au sein de la ZAC des petits carreaux à Bonneuil-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de l'existant (un bâtiment vacant de 5 190 mètres carrés, son aire de stationnement, et 3 640 mètres carrés d'espaces verts), en la réalisation d'un bâtiment commercial de stockage et de vente, développant 11 296 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en la réalisation de 220 places de stationnement, et en l'aménagement de 8 348 mètres carrés d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur un terrain d'assiette de 35 373 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet générera une « faible hausse du trafic » routier d'après le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet présente une emprise limitée, qu'il s'implante sur un site déjà urbanisé, et qu'il devrait donc avoir des effets modérés en termes de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présente une configuration proche de celle de l'existant et des bâtiments alentours, et qu'il devrait donc avoir un faible impact paysager ;

Considérant que selon le dossier d'examen au cas par cas, le site ne présente pas d'intérêt particulier pour la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet devrait induire des consommations énergétiques limitées, eu égard aux usages prévus et à leur faible surface de plancher ;

Considérant que le projet présente une emprise modérée, qu'il n'est pas mentionné de niveau de sous-sol dans le dossier d'examen au cas par cas, que le projet ne prévoit pas d'établissement accueillant des populations sensibles, et qu'il devrait donc avoir un impact modéré en termes de nuisances sonores et de risques naturels et sanitaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un magasin de vente d'articles de bricolage au sein de la ZAC des petits carreaux à Bonneuil-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.